



Password : HAATT8



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1.967.108

MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 1756119

Contenu du document

Table with 2 columns: Article/Section and Page. Includes entries for Article 1 to 6 and Annexes I, II, and III.

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence n°1756119 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions d'exploiter relatives au bassin de natation et bain froid et des conditions relatives aux emplacements vélos.

Titulaire :

ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT - S.A.  
N° d'entreprise : 0823.379.451C

Lieu d'exploitation :

Rue de Neerpede, 569  
1070 Anderlecht

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
<b>14-A</b>	<b>Bassin de natation et bain froid</b>	<b>Bassin de natation de 25 m<sup>2</sup> + bassin froid</b>	<b>2</b>
40-A	Chaudières au gaz	Total local : 240 kW (2 x 120 kW)	3
40-B	Chaudières au gaz	Total local: 1.244 kW (2 x 622 kW)	2
62-3B	Captages d'eau souterraine	Débit total des 5 puits estimés à maximum 22.500 m <sup>3</sup> /an	2
64-A	Four électrique	36 kW	3
68-B	Parking à ciel ouvert	98 emplacements	1B
121-A	Dépôts de produits dangereux (engrais,...)	- 500 kg uniquement nocifs/inflammables/irritants - 225 kg autre que uniquement nocifs/inflammables/irritants	3
132-A	Installations de réfrigération	2 x 41,8 kW ; 2 x 20,67 t.éq.CO <sub>2</sub> ; 2 x 9,9 kg de R410A	3
142-A	Dépôt de textiles	330 m <sup>2</sup>	2
148-A	Transformateur statique	630 kVA	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

## **ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 1756119, à savoir le **02/02/2037**.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **A. Modalités d'application**

#### **A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES**

Les conditions d'exploitation relatives aux bassins de natation couverts du permis d'environnement n°1756119 et figurant en son article 4 § B.2 sont remplacées par les conditions de la présente décision, figurant ci-dessous art. 3 § B.1.

Les conditions d'exploitations relatives à l'espace de thermes comprenant la piscine (sauna, hammam, aquamas) du permis d'environnement n°1756119 et figurant en son article 4 § B.3 sont abrogées.

Les conditions relatives aux emplacements vélos du permis d'environnement n°1756119 et figurant en son article 4 § C.4.2 sont modifiées par les conditions de l'art. 3 §C.1. de la présente décision.

#### **A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

#### **A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION**

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

## B. Conditions techniques particulières

### B.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX BASSINS DE NATATION ET AUTRES BAINS COUVERTS ET NON-COUVERTS DÉSINFECTÉS CHIMIQUEMENT

**Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation et autres bains» sont expliquées dans un «guide exploitants». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement : [Piscines couvertes | Bruxelles Environnement pour les professionnels - Bruxelles Environnement](#)**

**Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.**

Les conditions d'exploitation relatives aux bassins de natation et autres bains sont celles de l'[Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2023 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation et autres bains](#) (Moniteur Belge du 13/03/2023).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 1. DEFINITIONS

1. Fréquentation maximale instantanée : nombre de baigneurs admissible simultanément dans l'eau d'un bassin de natation ou autre bain.
2. Eau fraîche : eau qui répond aux paramètres microbiologiques du tableau suivant.

Paramètre	Valeur du paramètre
Escherichia coli	0/100 ml
Entérocoques	0/100 ml

3. Grand bassin : bassin de natation et autre bain d'une profondeur supérieure à 1,5 m.
4. Petit bassin : bassin de natation et autre bain d'une profondeur inférieure ou égale à 1,5 m.
5. Pataugeoires : bassins d'une profondeur inférieure ou égale à 0,4 m.
6. Bains à remous : bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être, et équipé d'un dispositif d'injection spécifique d'air, d'eau ou d'air et d'eau.
7. Bain froid : bain alimenté de façon continue en eau froide, dans lesquels l'utilisateur peut s'immerger pour une courte période de temps.
8. Bain individuel : bassin de natation et autres bains destiné à accueillir une seule personne à la fois.
9. Bain collectif : bassin de natation et autre bain destinés à accueillir plusieurs personnes simultanément.
10. Bac tampon : réservoir étanche, destiné à limiter les variations de hauteurs d'eau dans les bassins, à récupérer l'eau de surverse et à protéger les pompes. Ce bac tampon fait également office de bassin de disconnexion avec le réseau d'alimentation pour les apports d'eau neuve.
11. Bassin de natation et autre bain désinfecté chimiquement : bassin de natation et autre bain dont l'eau est désinfectée au moyen de chlore, associé ou non à d'autres traitements chimiques (ozone, ...) ou physiques (rayonnement UV, ...).
12. Bassin de natation et autre bain couvert : bassin de natation et autre bain situé dans un bâtiment couvert même en présence d'un toit escamotable.
13. Bassin de natation et autre bain non-couvert : bassin de natation et autre bain situé en plein air en-dehors d'un bâtiment couvert.
14. Laboratoire agréé : laboratoire agréé en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles Capitale.
15. Autorité compétente : autorité habilitée à délivrer le certificat ou le permis d'environnement en première instance en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

## **2. CONDITIONS RELATIVES A L'EAU**

### **2.1. Qualité de l'eau d'alimentation**

1. Les bains collectifs doivent être alimentés à partir du réseau de distribution d'eau potable.
2. Les bains individuels sont alimentés à partir du réseau de distribution d'eau potable ou avec l'eau des bains collectifs.

### **2.2. Température de l'eau**

1. La température recommandée de l'eau est de 28°C pour les grands bassins et de 30°C pour les petits bassins.
2. La température recommandée de l'eau des bains à remous est de 38°C et de 20°C pour les bains froids.

### **2.3. Qualité et traitement de l'eau**

1. L'eau des bains collectifs doit respecter les normes de qualité indiquées dans le tableau de l'annexe I.
2. Le traitement de l'eau comporte au minimum une préfiltration, une filtration, une oxydation associée à une désinfection, une correction du pH et un apport d'eau fraîche. Le système fonctionne en circuit fermé avec apport d'eau fraîche assurant une utilisation rationnelle de l'eau.
3. Chaque équipement comporte un dispositif de contrôle de son fonctionnement. En particulier, chaque filtre est muni d'un dispositif contrôlant son colmatage et déclenchant une alarme lorsque la perte de charge limite est atteinte. Le débit d'un filtre ne peut jamais être inférieur à 70% de celui d'un filtre propre.
4. La durée de fonctionnement de la filtration et de la circulation est fixée de manière à assurer le respect des normes de qualité d'eau en tout temps lors des heures d'ouverture de l'exploitation.
5. L'eau des bains collectifs est entièrement recyclée en un temps qui est au maximum de :
  - 15 minutes pour les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m<sup>3</sup> ;
  - 20 minutes pour les pataugeoires ;
  - 30 minutes pour les bains à remous dont le volume est supérieur ou égale à 10 m<sup>3</sup> ;

Lorsque plusieurs bains à remous sont connectés, le volume total doit être pris en compte.

Pour les autres bains :

- 90 minutes pour les petits bassins ;
  - 4 heures pour les grands bassins.
6. En outre, le volume d'eau recyclé par jour doit atteindre 3 m<sup>3</sup> par baigneur.
  7. Un ou plusieurs débitmètres ou compteurs volumétriques totalisateurs sont installés avant et/ou après le dispositif de filtration afin de vérifier le respect des prescriptions exposées ci-dessus.
  8. L'injection de produits chimiques directement dans les bains collectifs est interdite.
  9. Tout usage de produits chimiques dans l'eau des bains collectifs autres que ceux nécessaires à la désinfection de l'eau et à la correction du pH est interdit.
  10. Les produits utilisés pour la correction du pH doivent être dilués au maximum avant l'injection dans le circuit de filtration. En outre, l'injection d'acide dans le circuit d'eau doit être réalisée le plus loin possible de l'injection de produit désinfectant.
  11. La teneur en désinfectant de l'eau des pédiluves doit permettre de respecter les normes de qualité indiquées dans le tableau ci-dessous.

<b>Paramètres bactériologiques</b>	<b>Méthodes</b>	<b>Unités</b>	<b>Valeurs limites</b>
Nombre total de colonies à 36°C et après 48 h	Dénombrement après incorporation en gélose	nombre/ml	1000
Pseudomonas aeruginosa	Dénombrement après filtration	nombre/50 ml	10

Staphylocoques à coagulase positive	Dénombrement après filtration	nombre/50 ml	10
Entérocoques intestinaux	Dénombrement après filtration	nombre/50 ml	10

#### **2.4. Apport d'eau fraiche et vidange des bassins de natation et autres bains**

1. Un renouvellement suffisant de l'eau des bassins de natation et autres bains doit être prévu pour respecter les normes de qualité de l'eau et de l'air indiquées dans les tableaux des annexes I et II.
2. Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.
3. Les bains collectifs sont vidangés à une fréquence qui permet le respect des normes de qualités de l'eau indiquées dans le tableau de l'annexe I.
4. Les bains individuels sont vidangés après chaque utilisation, soit entre deux baigneurs différents.

### **3. *CONDITIONS RELATIVES A L'AIR – BASSINS DE NATATION ET AUTRES BAINS COUVERTS***

#### **3.1. Qualité de l'air**

1. L'air du hall des bassins de natation et autres bains et des pièces accessibles au public de l'exploitation doit respecter les normes de qualité indiquées dans les tableaux de l'annexe II.

#### **3.2. Ventilation**

1. L'air frais destiné à la ventilation de l'exploitation est capté à une distance suffisante de toute autre source potentielle de pollution.
2. Le débit de l'air pulsé dans le hall des bassins doit être suffisant pour garantir en tout temps le respect des normes de qualité indiquées dans les tableaux de l'annexe II.

### **4. *CONTROLES***

#### **4.1. Contrôles continus**

1. La fréquentation journalière des bains collectifs est enregistrée en continu.
2. Dans la mesure du possible, la fréquentation instantanée des bains collectifs est également mesurée et enregistrée en continu
3. Le pH, la teneur en désinfectant et la température de l'eau des bains collectifs sont mesurés en continu et corrigés.

#### **4.2. Contrôles quotidiens**

1. Les paramètres suivants de l'eau des bains collectifs sont contrôlés par l'exploitant au moins 3 fois par jour (avant l'ouverture, en milieu de période d'exploitation et avant la fermeture) :
  - la transparence ;
  - la température ;
  - le pH ;
  - le chlore libre et le chlore combiné ;
  - le chlore disponible et l'acide isocyanurique lorsqu'il est fait usage de chloroïsocyanurates.

A cet effet, un échantillon d'eau est prélevé toujours à la même place en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée d'eau traitée dans le bain collectif.

2. Les valeurs du pH, de la température, du chlore libre, du chlore combiné et le cas échéant du chlore disponible et de l'acide isocyanurique sont consignées dans le registre prévu à cet effet, de même que les valeurs affichées sur les appareils automatiques. En cas d'anomalie, l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct des appareils de mesure.

3. En cas de bassins de natation et autres baignoires couvertes, l'humidité relative de l'air du hall des bassins de natation et autres baignoires et la différence entre la température de l'air et de l'eau des bassins sont contrôlées avant l'ouverture. À cet effet, un thermomètre et un hygromètre en bon état de fonctionnement sont installés à un endroit représentatif du hall des bassins et autres baignoires.
4. L'exploitant dispose en tout temps du matériel nécessaire et du personnel qualifié pour réaliser les contrôles quotidiens.

#### **4.3. Contrôles périodiques**

1. Les valeurs de qualité de l'eau indiquées au tableau de l'annexe I sont contrôlées par un laboratoire agréé au minimum une fois par mois pour les baignoires collectives couvertes et deux fois par mois pour les baignoires collectives non-couvertes. À cet effet, un échantillon d'eau est prélevé au moins 2 heures après l'ouverture toujours à la même place en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée d'eau traitée dans le bain collectif.
2. Le respect des valeurs relatives aux pédiluves telles que précisées au tableau du point 2.3. est contrôlé tous les 6 mois.
3. Un contrôle de la présence de *Legionella pneumophila* (dénombrement) est effectué par un laboratoire agréé au minimum une fois par an au niveau des douches.
4. En cas de bassins de natation et autres baignoires couvertes, les valeurs de qualité de l'air indiquées aux tableaux de l'annexe II sont contrôlées par un laboratoire agréé au minimum une fois par trimestre. Au cas où les valeurs mesurées lors de deux contrôles successifs effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril sont inférieures à 50% des valeurs maximales indiquées au tableau A de l'annexe II, les contrôles suivants peuvent être effectués tous les 6 mois. Cette fréquence est ramenée à 3 mois tant que les valeurs sont supérieures à 50% de ces valeurs maximales admissibles.
5. Les appareils de mesure du pH, de désinfectant, les débitmètres et les appareils de mesure de l'humidité relative sont étalonnés au minimum chaque année conformément aux instructions du fabricant ou du fournisseur de l'appareillage.

#### **4.4. Dépassements**

1. En cas de dépassement d'une des valeurs limites des normes de qualité de l'eau indiquées dans le tableau de l'annexe I ou après une évacuation, une deuxième analyse doit être réalisée immédiatement par le laboratoire ayant réalisé les mesures indiquées au point 4.3.1. Ces résultats d'analyse sont transmis immédiatement par le laboratoire à l'autorité compétente: [piscines-zwembaden@environnement.brussels](mailto:piscines-zwembaden@environnement.brussels)
2. En cas de bassins de natation et autres baignoires couvertes et lors de dépassement d'une des valeurs limites admissibles indiquées dans le tableau A de l'annexe II, une deuxième analyse doit être réalisée immédiatement par le laboratoire ayant réalisé les mesures indiquées au point 4.3.1. Si ce dépassement ne concerne que les chloramines, cette analyse de reconquête doit être réalisée au plus tard pour le mois suivant. Ces résultats d'analyse sont transmis immédiatement par le laboratoire à l'autorité compétente.
3. Lorsque la concentration en *Legionella pneumophila* est supérieure à 1 000 Unité Formant Colonie par litre (UFC/litre), l'exploitant doit prendre des mesures adéquates (augmentation en continu de la température, désinfection,...) pour ramener leur concentration en dessous de 1 000 UFC/l.
4. Lorsque la concentration en *Legionella pneumophila* est supérieure à 10 000 UFC/l, l'accès au public est interdit jusqu'à ce que l'exploitant ait réalisé un assainissement complet afin de ramener leur concentration en dessous de 1 000 UFC/l.
5. Un nouvel échantillonnage doit obligatoirement être réalisé afin d'évaluer l'efficacité des mesures appliquées pour diminuer la concentration en *Legionella pneumophila*. Des contrôles supplémentaires doivent ensuite être réalisés après 1 mois, 3 mois et 6 mois après le contrôle initial.
6. Le laboratoire informe l'autorité compétente de toute contamination en *Legionella pneumophila* supérieure à 10 000 UFC/l dans les 48 heures de la réception des résultats d'analyse.
7. Un plan de gestion des *Legionella pneumophila* doit ensuite être mis en place. Le contenu de base du plan de gestion doit être conforme au contenu de base indiqué à l'annexe III. Une copie de ce plan est envoyée à l'autorité compétente dans les 15 jours de sa réalisation.

#### **4.5. Contrôle lors de la (re)mise en service**

1. Les paramètres de qualité indiqués dans les annexes I et II sont mesurés par un laboratoire agréé préalablement à :
  - a. la mise en service de toute nouvelle installation de bains collectifs ;
  - b. la réouverture d'une exploitation de bains collectifs existante suite à une période de fermeture saisonnière ou exceptionnelle d'une durée supérieure ou égale à un mois ;
  - c. la remise en service de tout bain collectif ayant fait l'objet d'une modification des équipements de traitement de l'eau, des équipements de ventilation, ou dont la température est augmentée ;
  - d. la mise en service de tout nouveau système de vagues, de cascade ou autre dispositif favorisant le dégazage dans les bains collectifs.

Les résultats sont communiqués sans délai par l'exploitant à l'autorité compétente : [piscines-zwembaden@environnement.brussels](mailto:piscines-zwembaden@environnement.brussels)



## **5. GESTION**

### **5.1. Mesures d'urgence et alarmes**

1. L'exploitant, son responsable technique ou son délégué doit être informé immédiatement de tout dysfonctionnement des installations de traitement de l'eau.
2. Les équipements doivent être munis des alarmes nécessaires, fonctionnant au minimum lors des heures d'ouverture et au minimum pour ce qui concerne la chloration et le pH. L'alarme liée à la chloration et au pH se déclenche lorsque les valeurs recommandées de chlore libre et/ou les valeurs limites du pH sont atteintes.
3. Le fonctionnement des pompes d'injection de désinfectant et de correcteur de pH est immédiatement et automatiquement interrompu dès que le débit de circulation de l'eau atteint une valeur inférieure à 40% de sa valeur normale.
4. En cas d'incident compromettant la qualité de l'eau, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour faire évacuer les bains collectifs.
5. L'exploitant évacue immédiatement le bain collectif lorsque les valeurs de chlore libre, mesurées soit par l'appareillage automatique, soit par l'exploitant au cours des contrôles quotidiens, dépassent le double de la limite supérieure ou sont inférieures à la moitié de la limite inférieure indiquées au tableau de l'annexe I.
6. L'exploitant évacue immédiatement le bain collectif lorsque le pH est inférieur à 6,0 jusqu'au retour aux valeurs conformes.

### **5.2. Notification**

1. L'exploitant informe l'autorité compétente : [piscines-zwembaden@environnement.brussels](mailto:piscines-zwembaden@environnement.brussels) au plus tard dans les 48 heures de tout accident corporel ayant entraîné un décès ou une hospitalisation ou de tout incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture d'un bassin de natation ou autre bain.
2. La laboratoire transmet à l'autorité compétente les résultats des contrôles effectués conformément au point 4.3 (contrôles périodiques) dès leur réception s'ils contiennent la mention de dépassement aux valeurs indiquées aux tableaux des annexes I et II.

### **5.3. Hygiène**

1. Un règlement destiné aux usagers comporte un énoncé des instructions à respecter. Il est rappelé sous forme de pictogrammes et affiché dans les zones suivantes : zone d'accueil, cabines et vestiaires, douches et toilettes, bacs pédiluves et hall des bassins de natation et autres bains.
2. Le règlement reprend au minimum les points suivants :
  - a. L'accès aux bassins de natation et autres bains est interdit :
    - i. à toute personne dont le comportement présente un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres baigneurs ;
    - ii. à toute personne qui n'est manifestement pas passée par les installations sanitaires, et particulièrement à la douche préalable obligatoire avant la baignade, ainsi que dans les bacs pédiluves ou les douches pour pieds ;
    - iii. aux animaux. Néanmoins, les chiens d'assistance sont admis en circuit pieds chaussés dans les bassins et bains couverts. Ils sont en outre admis dans la zone entourant les bassins et bains non couverts ;
  - b. Les baigneurs doivent porter une tenue de bains strictement réservée à cet usage.
  - c. Sauf disposition plus stricte, les enfants de moins de 7 ans doivent être sous la surveillance d'un adulte accompagnant.

### **5.4. Affichage**

1. Les rapports des contrôles périodiques établis par les laboratoires agréés sont affichés in extenso de manière visible à l'entrée de chaque exploitation. Ces rapports mentionnent entre autres les valeurs mesurées et les valeurs limites visées au point 4.3 (contrôles périodiques).
2. Sont également affichés pour être visibles des utilisateurs du bassin de natation ou du bain :
  - a. le règlement intérieur ;

- b. le processus d'intervention en cas d'accidents ;
- c. des recommandations diverses à propos de l'hygiène.

## **6. ENTRETIEN ET SECURITE**

### **6.1. Entretien**

1. Le fond des baignoires collectifs est nettoyé et aspiré au minimum tous les deux jours en dehors des heures d'ouverture. Les parois sont nettoyées ou aspirées en dehors des heures d'ouverture, et ce, autant de fois que nécessaire pour maintenir un niveau d'hygiène et une qualité de l'eau suffisante.
2. Le bac tampon des baignoires collectifs, si présent, est vidangé et nettoyé au moins une fois tous les ans.
3. Aucun travail d'entretien ou de réparation sur le circuit de traitement de l'eau des baignoires collectifs et ses annexes entravant le fonctionnement correct de l'installation n'est effectué pendant les heures d'ouverture.
4. L'utilisation de produits de nettoyage désinfectants à base de chlore doit être évitée dans les baignoires collectifs. Au cas où l'exploitant utilise ce type de produit, il doit prévoir une aération maximale pendant les opérations de nettoyage.

### **6.2. Responsables**

1. L'exploitant désigne une personne ou une société de maintenance responsable de la gestion des installations techniques et qui possède les compétences nécessaires à assurer la gestion et le contrôle quotidien des installations et de la qualité de l'eau.
2. Pendant les heures d'ouverture au public, une personne compétente doit être présente pour prendre les mesures qui s'imposent en cas de dépassement des valeurs liées à la qualité de l'eau et assurer la sécurité des baigneurs.

### **6.3. Capacité d'accueil des bassins**

1. La fréquentation maximale instantanée dans l'eau des bassins ne dépasse jamais un baigneur par 3 m<sup>2</sup> de surface de plan d'eau pour les grands bassins et un baigneur par 2 m<sup>2</sup> pour les petits bassins et les pataugeoires.
2. La fréquentation maximale instantanée des baignoires à remous correspond au nombre de places assises prévues ou à une personne par 50 cm de banquettes.
3. En outre, le nombre maximum de baigneurs admissible par jour est établi en fonction de la capacité de recyclage de l'eau du système de filtration.

### **6.4. Sécurité des baigneurs**

1. L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la santé et la sécurité des baigneurs.
2. La surveillance est adaptée au type d'exploitation ainsi qu'au taux et au type de fréquentation des bassins de natation et autres baignoires. L'exploitant établit un programme de surveillance propre à son exploitation. Ce programme est en tout temps disponible sur le lieu d'exploitation.
3. La profondeur de l'eau et les endroits où il est interdit de plonger sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril.
4. Tout changement brusque de profondeur est clairement indiqué.
5. L'établissement est équipé d'au moins un poste téléphonique via une ligne directe extérieure facilement accessible en tout temps.
6. L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipés d'un matériel de soins et de réanimation maintenus en parfait état de fonctionnement. Le local ou l'armoire sont directement et facilement accessibles.
7. L'équipement de réanimation comprend au moins un système d'alimentation en oxygène. Le matériel de réanimation enfant et adulte est présent en un lieu fixe, facilement accessible pour le sauveteur.

## **6.5. Stockage et utilisation de produits dangereux**

1. Le stockage des produits dangereux s'effectue dans des locaux exclusivement réservés à cet usage.
2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).
3. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.
4. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
5. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :
  - les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;
  - les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;
  - les moyens d'extinction éventuellement interdits.
6. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de stockage. Ces interdictions doivent être clairement indiquées sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur de celui-ci à l'aide des pictogrammes habituels.
7. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
8. L'accès aux locaux techniques et de stockage sont en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à l'entrée du local de stockage.
9. Un membre du personnel de l'exploitation désigné par l'exploitant effectue une vérification journalière de toute l'installation.
10. Les locaux sont facilement accessibles pour la livraison des produits.
11. Un membre du personnel de l'exploitation désigné par le gestionnaire de celle-ci assiste à chaque livraison de produits dangereux.
12. Ces locaux de stockage sont ventilés uniquement vers l'extérieur et sont éloignés des prises d'air extérieur de la piscine.
13. La ventilation des locaux de stockage est conçue de façon à ne pas incommoder le voisinage.
14. Des moyens de protections individuels comprenant notamment un appareil respiratoire, des lunettes, des gants, un évier avec eau courante et une douche oculaire sont disposés à proximité immédiate des locaux techniques et de stockage. Ces équipements sont accessibles et opérationnels à tout moment afin de pouvoir assurer la sécurité en cas de fuite ou d'incident.
15. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le local de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps.

Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du permis n°1756119.

Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

16. Les récipients de produits dangereux, locaux de stockage et les tuyauteries sont correctement étiquetés ou identifiés. En particulier, les récipients et emballages de produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :
  - le nom du produit ;
  - les mentions spécifiques de danger (lettre H + chiffres) et les pictogrammes de danger correspondants ; ces pictogrammes sont imprimés en noir sur fond blanc avec un bord rouge ;
  - les conseils de prudence (lettre P + chiffres) destinés à diminuer les risques ;
  - le nom et l'adresse du fabricant.
17. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux, présents dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

18. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
  - mesures de lutte contre l'incendie ;
  - mesures en cas de déversement accidentel ;
  - stockage et manipulation ;
  - stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
  - considérations relatives à l'élimination.
19. Les produits et déchets incompatibles seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
20. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
21. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.
22. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.
23. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.
24. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.
25. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.
26. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.
27. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

## **7. REGISTRES**

1. L'exploitant tient à jour un registre journalier reprenant les informations minimales suivantes :
  - a. les résultats des analyses et contrôles journaliers qu'il effectue et les valeurs de chlore, du pH et de la température telles qu'affichées sur les appareils automatiques au moment des analyses journalières ainsi que toute mesure complémentaire qui serait effectuée ;
  - b. les dates de rinçage des filtres et les dates et factures du remplacement du matériel de filtration ;
  - c. la fréquentation journalière des bassins de natation et autres bains ;
  - d. tout dysfonctionnement ou incident technique ayant entraîné une perturbation des paramètres de l'air ou de l'eau ou du fonctionnement global des bassins de natation et autres bains ;
  - e. tout accident corporel du public (description complète de l'accident : date, lieu exact, type de lésions, causes, ect.).
2. L'exploitant tient également un registre mensuel comprenant les informations minimales suivantes :
  - a. les résultats des analyses effectuées mensuellement par le laboratoire agréé ;
  - b. le relevé mensuel des compteurs d'apport d'eau ;
  - c. toute mention relative à des entretiens normaux et importants des bassins de natation et autres bains et au remplacement de matériel ou à la vidange des bassins ;
  - d. le relevé des vérifications effectuées par l'exploitant afin d'éviter tout problème de coupure et/ou d'aspiration accidentelle d'un baigneur.
3. Ces registres sont tenus à la disposition de l'autorité compétente et conservés au minimum pendant 3 ans.

## **8. INFRASTRUCTURE**

### **8.1. Les installations sanitaires**

1. Au minimum un lavabo est prévu par groupe de toilettes.
2. Les douches disposent d'eau du réseau de distribution, soit tiède, soit froide. L'eau tiède provient d'une installations de chauffage de l'eau portant la température de celle-ci au-delà de 60°C. Le mélange avec l'eau froide s'effectue le plus près possible de la distribution d'eau des douches. La température de retour du circuit d'eau chaude ne doit jamais être inférieure à 55°C.
3. L'exploitant prend toutes les mesures utiles, entre autres en terme d'aménagement de l'espace, d'information à diffuser auprès des baigneurs et de communication avec les responsables de groupes d'enfants, pour assurer le passage obligatoire aux toilettes et à la douche avant la baignade particulièrement lorsque l'exploitation accueille des groupes d'enfants. A cet effet, l'exploitant tient un planning d'accueil des établissement scolaires à disposition de l'autorité compétente. Ce planning comprend entre autres les plages horaires d'accueil, le nombre d'enfants, le nombre d'accompagnateurs, et toutes autre information utile pour vérifier le respect des conditions reprises ci-dessus.

### **8.2. Pédiluves – douches pour pieds**

1. Les bacs pédiluves ou les douches pour pieds sont installés de façon à ce que les baigneurs les traversent obligatoirement pour rejoindre les bassins de natation et autres bains.
2. Les bacs pédiluves sont nettoyés et vidangés au moins quotidiennement et alimentés en eau potable et désinfectante. S'ils sont présents, ils doivent être fonctionnels dans tous les cas.

## **B.2. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence n°1756119 restent entièrement d'application.

## **C. Conditions générales**

### **C.1. CONDITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS VÉLOS**

#### **1. Gestion**

- 1.1. Les zones de parage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.2. Les zones de parage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

#### **2. Conception**

##### **2.1. Nombre d'emplacements vélos**

Au minimum **12** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés dont au moins **2** emplacements pour vélos cargos et **2** emplacements accessible aux visiteurs.

##### **2.2. Aménagement des emplacements vélos**

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

### **2.3. Accès aux emplacements vélos**

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

## **C.2. AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les autres conditions générales du permis d'environnement de référence n°1756119 restent entièrement d'application à l'exception des conditions relatives aux emplacements vélos.

## **ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Permis d'environnement n° 1756119 délivré en date du 25/01/2022;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 26/11/2024 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 20/12/2024.
- Transmission au demandeur du projet de modification le 30/01/2025.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)**

1. Le permis d'environnement de référence n°1756119 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées : Modification des conditions relatives à la mobilité (emplacements vélos) et mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le parking à ciel ouvert et ajout d'un bassin froid. Cette modification nécessite une réactualisation et adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les conditions ajoutées ou adaptées concernent le bassin de natation et le bassin froid. Ces adaptations sont nécessaires afin de tenir compte de la dernière législation applicable.

Les conditions relatives aux saunas, espace thermes, sont supprimées car ces installations ne font plus parti du champs d'application de l'arrêté relatif aux bassins de natation.

Les conditions relatives aux emplacements vélos sont adaptées afin de tenir compte du changement de nombre.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence n°1756119 est modifié par la présente décision.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.

4. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## **ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION**

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2023 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natations et autres bains.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicable.

Barbara DEWULF  
Directrice générale adjointe

**ANNEXE I: Paramètres de qualité de l'eau applicables à tous les bassins de natation et autres baignades désinfectés chimiquement**

Paramètres	Méthodes	Unités	Valeurs limites				
			Bassins de natation et autres baignades couverts	Bassins de natation et autres baignades non couverts	Baignades à remous	Baignades froides	
<b>a) Paramètres chimiques</b>							
pH	Limite inférieure	Électrométrie	Sorens en	7,0			6,8
	Limite supérieure			7,6			8,0
Chlore combiné	Limite supérieure	Colorimétrie (DPD, ...) calculée à partir de la mesure de chlore total et de chlore libre	mg/l	0,8 Valeur recommandée : 0,3			
Urée	Limite supérieure	Berthelot ou Diacétyle de monoxime	mg/l	2,0 Valeur recommandée : 1,0			
Oxydabilité à chaud et en milieu acide (KMnO <sub>4</sub> )	Limite supérieure	Titrimétrie au permanganate de potassium	mg O <sub>2</sub> /l	5,0			
Chlorure	Limite supérieure	Titrimétrie au nitrate d'argent ou toute autre méthode ayant un niveau de performance au moins équivalent	mg Cl/l	800 1500 si chloration réalisée par électrolyse du NaCl			
Chlore libre	Limite inférieure	Colorimétrie (DPD,...)	mg/l	0,3 Valeur recommandée : 0,5	0,8 Valeur recommandée : 1,0	1,0	1,0
	Limite supérieure			1,5 Valeur recommandée : 1,0	3,0 Valeur recommandée : 2,0	3,0	2,0
Si usage de chloroisocyanurates : Chlore disponible : hypochlorite + ac. Hypochloreux + chloroisocyanurates	Limite inférieure	Colorimétrie DPD1 (Diéthyl Paraphénylène Diamine) ou « FREE »	mg/l	3,0			
	Limite supérieure			5,0			
Si usage de chloroisocyanurates : Acide isocyanurique	Limite inférieure	Test à la mélanine	mg/l	25			
	Limite supérieure			75			
<b>b) Paramètres bactériologiques</b>							
Nombre total de colonies à 36°C et après 48 h	Dénombrement après incorporation en gélose	Nombre /ml	100				
Pseudomonas aeruginosa	Dénombrement après filtration	Nombre /100 ml	0				
Staphylocoques à coagulase positive							
Entérocoques intestinaux							
<b>c) Paramètres physiques</b>							
Paramètres	/		Valeurs impératives				
Transparence	/	Vision du fond (*)					
Pollution visible		Absence					
Couleur		Aucune					

(\*) Un repère visible est placé à la plus grande profondeur



**ANNEXE II: Paramètres de qualité de l'air applicables à tous les bassins de natation et autres baignades désinfectés chimiquement**

**Tableau A : paramètres chimiques**

Paramètres	Unités	Temps de prélèvement	Valeurs limites	Valeurs recommandées	Méthode
Chloramines (sous la forme de trichloramine)	mg/m <sup>3</sup>	(1 heure)	0,5	0,3	Chromatographie ionique, mesure à 1,5 m du sol
Ozone (1)	µg/m <sup>3</sup>	(1 heure) (8 heures)	180 120		

(1) uniquement pour les bassins de natation et autres baignades utilisant de l'ozone comme désinfectant

**Tableau B : paramètres physiques**

Paramètres	Valeurs recommandées
Température de l'air	Min 2° C supérieure à la Température de l'eau du plus grand bassin de natation ou autre baignade
Humidité relative	< à 65 %

## **ANNEXE III : Plan de gestion Legionellose**

### Remarque préliminaires :

1. Le plan de gestion se réfère aux eaux sanitaires.
2. Chaque installation ayant ses caractéristiques propres, ce document ne prétend donner que les lignes directrices pour la mise en place d'un plan de gestion.
3. Il est en outre conseillé de confier la réalisation de ce plan à une société spécialisée.

### Objectif du plan de gestion :

La mise en place d'un plan de gestion, en plus de garantir la bonne connaissance des installations et du réseau hydraulique attenant, a pour objectif d'établir une méthodologie de prévention et un plan d'action permettant de prendre rapidement les mesures qui s'imposent en cas de contamination.

Ce plan a donc pour objectif de limiter au maximum les risques de contamination du public et des travailleurs par la *Legionella Pneumophila*.

### Contenu de base d'un plan de gestion :

Le plan de gestion devra inclure les éléments suivants :

- 1. Une description de l'installation** (+ schémas et plans de l'installation) :
  - a. description générale ;
  - b. consommation en eau ;
  - c. inventaire de tous les points de prise d'eau :
    - i. avec la nature du point : robinet, douche,...
    - ii. avec référence à la localisation sur plan ;
    - iii. avec indication de la fréquence de puisage ;
  - d. plan d chaque local avec localisation des prises d'eau ;
  - e. plan du réseau interne de distribution d'eau chaude et froide avec mention des équipements et des points d'eaux, des vannes, points de purges,... (plan hydraulique).

N.B. : le plan de gestion devra être actualisé après chaque modification de l'installation et réévalué au moins tous les 5 ans.

- 2. Une analyse des risques** (détermination et localisation des équipements et parties de l'installation qui présentent un risque (+ hiérarchisation du risque)). Les éléments suivants seront déterminés :
  - a. les températures critiques (température de l'eau aux points de puisage (eau chaude et froide), de l'installation de production d'eau chaude (boilers, T° de départ/de retour, ...), la température des locaux, l'isolation des canalisations, la production d'aérosols,...) ;
  - b. l'état de l'installation (corrosion, présence de sédiments, de biofilm,...) ;
  - c. la fréquence d'utilisation des équipements ou parties du réseau ;
  - d. l'existence de bras morts, d'hydrants incendie (risque de rétro-pollution),...

Les analyse de l'eau nécessaires à l'évaluation du risque seront réalisées (présence de *Legionella Pneumophila*/dénombrement,...).

- 3. Les actions préventives** (méthodologie utilisées) :
  - a. les règles d'exploitation et de maintenance (mode opératoire d'entretien/actions préventives (désinfection,...) ;
  - b. le planning d'entretien ;
  - c. les règles relatives au contrôle et suivi des installations (mesures de température, analyses,...) ;
  - d. les éventuels instruments ou appareils à installer (thermomètres, robinets de purge,...) ;
  - e. le planning de contrôle/surveillance ;
  - f. les rapports de contrôle/d'analyses.

4. **Les actions correctives** (en cas de contamination/action à court terme) :
  - a. les personnes à prévenir, les informations à transmettre ;
  - b. les analyses à réaliser ;
  - c. les actions correctives à mettre en œuvre sur le réseau d'eau froide, d'eau chaude, sur la production d'eau chaude,...) ;
  - d. actions diverses.
  
5. **Les mesures structurelles éventuelles** à mettre en œuvre (actions à moyen et long terme) :
  - a. Définir les modifications à réaliser afin d'améliorer l'installation (éliminations de bras morts, isolation de conduites – réseau/production d'eau chaude,...) ;
  - b. Établir un échéancier (en fonction de l'importance du risque).

#### 6. **Registre**

Les incidents, actions menées, résultats d'analyses et données pertinentes ainsi que les interventions réalisées par des sociétés extérieures sont consignés dans un registre.

#### 7. **Formations**

Les éventuelles formations (relatives à la problématique de la légionellose) du personnel responsable de la gestion de l'installation.